



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2737
fixant les réserves temporaires de pêche
sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence
du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU la demande en date du 28 octobre 2013 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve temporaire de pêche de certains cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du 18 novembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2013 du Parc National du Mercantour ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2013 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes de Haute-Provence ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 28 novembre 2013 au 18 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés dans les annexes I, II et III ci-jointes.

ARTICLE 2 -

Ces mises en réserve sont prononcées du

1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

ARTICLE 3 -

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts des secteurs concernés matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Gréoux-les-Bains, Jausiers, Marcoux, Mélans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud sur Verdon, Saint-Andre les Alpes, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse et Uvernet-fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Gréoux-les-Bains, Jausiers, Marcoux, Mélolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud sur Verdon, Saint-André les Alpes, Saint-Martin de Brômes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse et Uvernet-fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Gabrielle FOURNIER

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHÉ DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

BASSIN VERSANT DE L'ASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o - Au titre des A.A.P.P.M.A. <i>RAVIN DE GIPIERRES (LES AUBARES)</i>	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
<i>VALLON DE LA CASTELLE</i>	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLEUX
<i>LAC DE BRUNET</i>		Materialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage	Soit une superficie de 1.000 m ³ environ	BRUNET

BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o - Au titre des A.A.P.P.M.A. <i>RAVIN DES SAGNES</i>	Route de Ponpiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE LES ALPES
<i>ADOU REYNIER</i>	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE LES ALPES
<i>ADOU ACHARD</i>	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE LES ALPES

BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o - Au titre de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04 <i>ADOU DU CLOT DE JALINE</i>	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o - Au titre des A.A.P.P.M.A. <i>LAC DES BUISSONNADES III (sud)</i>	Déversoir du lac des Buissonnades II	Matérialisée par deux paniculaires et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON

BASSIN VERSANT DU SASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
1 ^o - Au titre des A.A.P.P.M.A. <i>LA GARNAISSE</i>	Source	Confluence avec le rieu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparon la Batie)

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1^o- Au fil des A.P.P.M.A.</i>				
<i>ADOU DES VIGNES</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
<i>ADOU DE LA BERARDE</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINTE-PONS
<i>ADOU DU VILLARD BAS</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
<i>ADOU DE LA REDOUTE</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINTE-PAUL SUR UBAYE
<i>UBAYE</i>	Pont de Barniqueu	Pont des Davids-bas	Soit 1.500 mètres environ	JAUISIERS
<i>UBAYETTE</i>	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	MEYRONNES
<i>TORRENT DES AGNELIERS</i>	Pont du C.D. 908	Confluence avec le Bachelard	Soit 3.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>2^o- En zone de réserves biologiques domaniales</i>				
<i>LA BLANCHE DU LAVERQ</i>	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
<i>3^o- En zone centrale du Parc National du Mercantour</i>				
<i>a) Cours d'eau</i>				
<i>TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LA SAUME (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LA POUSPERLE (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>b) Plans d'eau</i>				
<i>LAC DE LA BRASSETTE "Supérieur"</i>	// //	// //	// //	UVERNET-FOURS

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

BASSIN VERSANT DU VERDON

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1^o. Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 044</i>				
<i>ADOU DES EAUX CHAUDES</i>	Sources	Confluence avec l'addu de l'Isle d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
<i>ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
<i>ADOU DE JEAUME</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
<i>ADOU DE L'ISCLE DE THORAME</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
<i>ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS</i>	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
<i>RUISSEAU DU PONTEL</i>	Sources	Confluence avec le Colosire	Soit 1.800 mètres environ	SAIN-MARTIN DE BROMES
<i>LE VERDON</i>	Batardau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la R.N. 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
<i>LA MAIRÉ</i>	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains	Déversoir en béton du "boudin" de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
<i>PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS</i>	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
<i>LAC DE CASTILLON</i>	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
<i>LAC DE SAINT-E-CROIX DU VERDON</i>	Limite E.N.W. : Limites des plus hautes eaux de retenue du barrage (cote 879 NGF)	Limite S. : Ligne droite partant de la nouvelle rampe d'accès à l'ancienne route de Saint-Julien du Verdon et allant au point de rencontre du canal du Moulin et des eaux du lac (matérialisée par des pancartes dans le lac même)	Cinq hectares environ	SAIN-ANDRE LES ALPES
<i>TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE</i>	Sources	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et le Verdon)	Pont du Galetas (C.D. 957)	MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
<i>3^o. En zone de réserves biologiques domaniales</i>				
<i>a) Cours d'eau</i>				
<i>LE BOUCHIER</i>	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
<i>RAVIN DE MÉOUILLES (affluent du Chaudoulin)</i>	Sources	Confluence avec le Chaudoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
<i>LE VALLON NET (affluent du Chaudoulin)</i>	Sources	Confluence avec le Chaudoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
<i>TORRENT DE CLIGNON</i>	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 1.200 mètres environ	COLMARS LES ALPES
<i>TORRENT DES MULETTERS</i>	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
<i>b) Plans d'eau</i>				
<i>LAC DU CIMET</i>		// //	// //	ALLOS
<i>LES DEUX LAQUETS DU PELAT</i>		// //	// //	ALLOS
<i>LAC DU TROU DE L'AIGLE</i>		// //	// //	ALLOS
<i>LAC DE LA PETITE CAVOLIE</i>		// //	// //	ALLOS
<i>LAC DE L'ENCOMBRETTE "Est" (ou supérieur) et "Ouest"</i>		// //	// //	COLMARS LES ALPES